



## Ceci est votre contrat d'assurance vie

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Primes**

Les primes de ce contrat sont payables au Siège Social de la Compagnie ou à l'un de ses bureaux en monnaie ayant cours légal au Canada. Le délai de paiement de la prime est de 31 jours sauf pour la première prime de chaque protection qui est payable à la date d'effet de cette protection. Dans tous les cas, la protection prend fin à l'échéance des primes exigibles pour la protection si elles ne sont pas versées à la Compagnie avant l'expiration du délai de grâce.

#### **Date d'effet**

La date d'effet du contrat est inscrite aux « **Spécifications du contrat** ». Elle détermine la date de la protection la plus ancienne et toujours en vigueur de ce contrat.

Chaque protection a sa propre date d'effet qui est indiquée aux « **Spécifications du contrat** ». Les années d'assurance sont déterminées à partir de cette date. De plus, le délai de 2 ans prévu aux titres **Incontestabilité** et **Suicide** de la présente clause commence à courir à partir de cette date pour chaque protection.

#### **Âge**

«L'âge» signifie l'âge à l'anniversaire de naissance le plus rapproché de la date d'effet de la protection.

#### **Incontestabilité**

Les déclarations faites dans la proposition sont, sauf en cas d'erreur dans l'âge ou en cas de fraude, acceptées comme vraies et incontestables après que l'assurance a été en vigueur pendant 2 ans du vivant de l'assuré.

#### **Remise en vigueur**

Dans les 2 ans suivant la résiliation du contrat par défaut de payer les primes, le contrat peut être remis en vigueur aux conditions suivantes :

- sur présentation de preuves d'assurabilité satisfaisantes à la Compagnie ;
- sur paiement de toutes les primes dues, incluant les intérêts et toute autre somme due à la Compagnie.

## **Suicide**

Si l'assuré se donne la mort au cours des 2 années suivant l'entrée en vigueur ou la remise en vigueur d'une protection, la Compagnie verse au bénéficiaire un montant limité à la somme des primes payées pour cette protection depuis son entrée en vigueur ou sa remise en vigueur, selon le cas.

Cependant, si l'entrée en vigueur de la présente protection entraîne de façon directe et simultanée la résiliation totale ou partielle d'une autre protection en vigueur à la Compagnie sur la vie de l'assuré, le délai de 2 ans est calculé à compter de la date d'effet ou de la date de la dernière remise en vigueur de la protection résiliée, selon la dernière des 2 dates. La somme alors payable au bénéficiaire de la présente protection est égale au capital assuré résilié, moins toute valeur de rachat créditée ou remise au contractant en vertu de la protection résiliée, sans toutefois excéder le capital assuré inscrit à la page des spécifications du présent contrat. Si le capital assuré inscrit à la page des spécifications du présent contrat excède la somme alors payable, la Compagnie rembourse au contractant la portion des primes payées relativement à cet excédent.

## **Dissociation**

Avec le consentement du contractant, un assuré peut se retirer de ce contrat et continuer d'être assuré en vertu d'un contrat individuel de même nature comportant les caractéristiques indiquées à la page des spécifications de ce contrat. L'exercice de ce droit entraîne des frais de transactions qui sont imputés au présent contrat et des frais de police qui s'appliquent au nouveau contrat.

Une assurance conjointe au 2<sup>o</sup> décès ou une assurance conjointe au 2<sup>o</sup> décès libérée au premier décès est considérée comme étant indivise. Elle peut toutefois être dissociée intégralement d'un contrat comportant d'autres protections pour se continuer en vertu d'un nouveau contrat de même nature comportant les caractéristiques indiquées à la page des spécifications du présent contrat.

## **Taux de primes**

La catégorie de taux applicable à chaque protection est indiquée aux «Spécifications du contrat».

- **Taux préférentiels**

- Les taux préférentiels actuellement disponibles sont les taux : **Non fumeur Élite, Non fumeur Privilège, Fumeur Élite et Fumeur Privilège**. Ces taux sont accordés à partir de critères préétablis par la Compagnie. La Compagnie se réserve le droit de créer de nouvelles classes de taux préférentiels.

- **Taux non-préférentiels**

- Les taux non-préférentiels sont les taux : **Fumeur et Non Fumeur**. Toute classe de taux portant un qualificatif autre est considérée comme faisant partie de la catégorie de **Taux préférentiels**.

La diminution du capital assuré d'une protection peut entraîner un changement de la catégorie de taux applicable si le nouveau capital assuré est inférieur au minimum alors exigible par la Compagnie pour bénéficier de la catégorie de taux de la protection originale. Le nouveau taux de prime applicable à la protection diminuée est établi selon cette nouvelle catégorie de taux selon le barème en vigueur à la date d'effet de la protection.

## **Frais de transactions**

La Compagnie se réserve le droit de percevoir des frais pour toute transaction effectuée ou pour tout chèque non honoré.